

*Taxe d'accise—Loi*

Le gouvernement tenait à cette mesure. Nous nous préoccupons des difficultés financières qu'éprouve le secteur primaire et nous espérons que tous les députés appuieront le gouvernement en votant cette mesure le plus rapidement possible.

Bien que concédant cette réduction de la taxe sur l'essence aux producteurs primaires, le gouvernement évitera de leur imposer un tas de paperasserie. Au contraire, chaque fois que c'est possible, nous voulons simplifier les choses pour améliorer la productivité. Je peux assurer aux députés qui représentent des régions où s'exercent des activités primaires que nous refusons d'accorder certains allègements pour créer ensuite une lourde bureaucratie chargée d'en appliquer les dispositions. Les mesures administratives seront mises en œuvre avec les moyens les plus simples et les plus équitables possibles. Le ministère de Revenu diffuse à l'heure actuelle la documentation voulue sur la façon de procéder pour profiter de cette détaxe sur le carburant.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, cette mesure reflète l'attention que le gouvernement porte aux difficultés financières actuelles des producteurs de matières premières. Elle coûtera quelque 160 millions de dollars pendant la première année d'application et restera en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1987. En outre, le système de remboursement de la taxe d'accise de 1.5c. le litre d'essence demeurera en vigueur lui aussi.

Ce projet de loi renferme aussi une mesure relative à la taxe sur le transport aérien. Cette mesure fiscale fait partie du programme d'autofinancement que mon collègue, le président du Conseil du Trésor (M. de Cotret), a annoncé le 8 novembre 1984. Le taux ad valorem de la taxe exigée pour le transport aérien au Canada et aux États-Unis passe de 8 à 9 p. 100, le nouveau maximum ayant été fixé à \$30, alors qu'il était auparavant de \$23. En ce qui concerne le transport aérien vers des destinations autres que le Canada et les États-Unis, cette taxe passera de \$12.50 à \$15. Ces augmentations se répercuteront sur le prix des billets d'avion achetés au Canada même et sur ceux achetés à l'étranger par des passagers qui prennent l'avion au Canada. L'augmentation entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1985.

Cette mesure d'autofinancement doit rapporter des revenus supplémentaires de 34.6 millions en 1985-1986. L'argent sera versé au ministère des Transports pour financer des services reliés au transport aérien au Canada. Outre ces nouvelles initiatives, ce projet de loi dissipera toute incertitude qu'auraient pu avoir les milieux d'affaires au sujet des mesures fiscales qui ont été annoncées dans le passé mais n'ont pas encore été adoptées.

La taxe de 6 p. 100 sur les services de programmation fournis par voie de télécommunication, qui est prélevée sur le montant exigé en contrepartie de l'offre d'un service de programmation, comme la câblodistribution ou la radiodiffusion sur circuit fermé et autres services connexes, a été autorisée. Cette taxe est rétroactive au 20 avril 1983 pour les services fournis à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 et a été ajoutée aux frais exigés depuis par la plupart des câblodistributeurs. Nous allons de l'avant avec cette mesure, de même qu'avec trois autres que je vais présenter à la Chambre, afin de ne pas troubler indûment le secteur industriel touché.

Deuxièmement, la taxe sur les véhicules automobiles conçus pour servir sur les routes ne sera plus imposée au niveau du fabricant mais bien à celui du grossiste, c'est-à-dire celui qui approvisionne les détaillants. Cela ne change rien à la taxe sur

les véhicules fabriqués au Canada, mais cela contribue à réduire la taxe imposée sur les véhicules fabriqués aux États-Unis et à accroître la taxe sur les autres véhicules importés. Ce changement prend effet le 1<sup>er</sup> mars 1984 et supprime les injustices de concurrence inhérentes à la fiscalité actuelle.

Troisièmement, pour toutes les transactions imposables intervenant entre le 1<sup>er</sup> octobre 1984 et le 31 décembre 1988, la taxe de vente sera haussée de un point de pourcentage. Les taux applicables sont de 6 p. 100 pour les matériaux et l'équipement de construction d'immeubles, de 13 p. 100 pour les boissons alcooliques et les produits du tabac, et de 10 p. 100 pour tous les autres biens imposables. Les recettes additionnelles que procurera cette hausse serviront à régler des dépenses déjà engagées.

Le gouvernement précédent a lancé des programmes sans savoir comment il les financerait ni prendre la peine de réunir en même temps les fonds nécessaires. Ce rajustement fiscal entraînera des recettes de 2.2 milliards de dollars d'ici à 1986, lesquelles serviront à financer des programmes déjà établis par le gouvernement précédent. Le gouvernement regrette beaucoup de devoir prendre cette mesure que nous ne pouvions malheureusement pas éviter compte tenu de l'ampleur des dépenses engagées par le gouvernement précédent.

Je soumetts aussi à la Chambre certaines mesures d'ordre technique qui profiteront aux contribuables. Une fois que le projet de loi aura reçu la sanction royale, le gouvernement commencera à payer un intérêt de 1 p. 100 par mois pour les remboursements de taxes en souffrance de plus de 60 jours après la présentation d'une demande valable de remboursement. Cette disposition s'appliquera à tous les paiements aux contribuables ou autres personnes ayant droit à un remboursement aux termes de la loi.

## ● (1250)

A partir également de la date de la sanction royale, les contribuables pourront demander à recouvrer le montant des taxes de vente et d'accise sur la valeur payées à l'occasion de transactions qui auront été radiées de leurs comptes comme mauvaises créances. Cette disposition s'appliquera aux ventes transigées depuis le 16 février 1984.

La définition de la «fabrication partielle taxable» est explicitée pour y inclure précisément les marchandises qui doivent être enduites ou finies pour la vente, tout en supprimant la référence à des activités non précisées relatives à la préparation des marchandises pour la vente. D'autres modifications portent sur certaines denrées ou certains groupes d'industries, ou revêtent un caractère technique ou administratif.

L'adoption du projet de loi ouvrira la voie à l'étude de nouvelles mesures visant à améliorer notre système de taxation des marchandises tout en permettant au monde des affaires de fonctionner dans un climat de certitude et de confiance.

J'aimerais profiter de l'occasion pour réaffirmer devant la Chambre la détermination du gouvernement à rétablir la stabilité et la confiance dans l'économie. La confiance c'est la clé de l'expansion économique, la clé de la reprise de l'emploi, la clé de l'égalité sociale pour tous les Canadiens, jeunes et vieux, où qu'ils habitent dans ce magnifique pays qui est le nôtre; dans l'Ouest, dans l'Est ou dans le grand Nord.